

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18 - 225

OBJET : AOO n° 18.007 – Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux, de la vitrerie et de surfaces de la ville de Draguignan et du CCAS. Lot n° 2 : Nettoyage ponctuel des sols EPDM des cours. (Articles 43 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 43, 66 à 68 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2018-208 en date du 14 juin 2018 portant sur le marché cité en objet ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 3 de la décision municipale susvisée définissant la durée dudit marché ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 3 de la décision municipale n° 2018-208 en date du 14 juin 2018 est modifié comme suit : « *Le marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mai 2019, pour une période renouvelable tacitement trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre ans.* »

Les autres dispositions de la décision municipale précitée demeurent inchangées.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

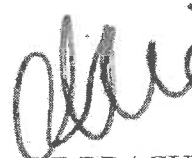
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 25 JUIN 2018

RICHARD STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN